

**ARRETE N°02/2021**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DE PIGEONS**

Le Maire de la commune d'**ASSE LE BERENGER**,

VU l'article L2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

VU les articles L211-4 et L211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes

CONSIDERANT la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc...),

CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage et n'appartenant à aucun propriétaire.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

**Article 2 :** Un programme ponctuel de lutte est mis en place le lundi 18 janvier 2021 de 18h30 à 20h30 et le jeudi 21 janvier 2021 de 18h30 à 20h30.

L'association GDON d'Assé le Berenger, est chargée de la mise en place de ce programme.

Elle est autorisée à tirer au fusil à air comprimé sur les pigeons domestiques et de ville situés en dehors des propriétés privées et sur les propriétés privées avec l'accord expresse des propriétaires.

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, il est interdit de tirer en direction de bâtiments, en direction et au sein des lieux fréquentés par le public.

Ce programme est réalisé et encadré sous la responsabilité de Monsieur Le Maire François LEROUX.

**Article 3 :** Les cadavres des pigeons domestiques et de ville seront destinés à l'équarrissage.

**Article 4 :** Cet arrêté ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

**Article 5 :** En cas d'opposition au passage des personnes chargées de la mise en place du programme de lutte de la part des habitants, leur responsabilité est engagée si des dégâts ou nuisances sont constatés et résultent des pigeons domestiques et de ville provenant de leur propriété.

**Article 5 :** Le présent arrêté est communiqué à la préfecture de la Mayenne et à Service Départemental de la Mayenne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – ZA Le Berry – 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE – Il est porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'informations des mairies avant le début des opérations

Fait à Assé-le-Bérenger, le 15 janvier 2021

Le Maire, François LEROUX


